

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service Juridique

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE D'UN LOCAL SIS 12 Bis RUE
PIERRE BROSSETTE A SEVRAN ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE OSICA**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de la Société « OSICA », Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, dont le siège social est situé à Paris 13^{ème}, 100-104 avenue de France,

CONSIDERANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevrans et de la Société OSICA de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont en direction des habitants du quartier.

CONSIDERANT que le logement d'une superficie de 45 m², situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, du 12 bis rue Pierre Brossolette à Sevrans, est déconventionné.

CONSIDERANT que la Société OSICA accepte de le mettre gratuitement à disposition de la ville de Sevrans, à charge pour elle de s'acquitter des charges locatives et de souscrire tout abonnement utile auprès de prestataires privés.

CONSIDERANT l'accord d'OSICA donné à la ville de permettre l'utilisation de ce local à des associations dûment déclarées.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec la SA d'HLM OSICA - dont le siège social est situé à Paris 13^{ème}, 100-104 avenue de France -, une convention définissant les conditions de mise à disposition des locaux de 45 m² situés au rez-de-chaussée, porte de gauche, 12 bis rue Pierre Brossolette à Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention prendra effet à compter du jour de sa signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : DIT que la ville s'acquittera des charges locatives et souscrita tout abonnement utile auprès de prestataires extérieurs.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

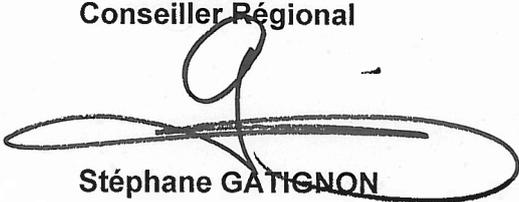
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

18 OCT. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

22 OCT. 2012

- reçu en préfecture le :

- publié le : 28/10/12

2012/ 522

DÉPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
DE SEVRAN

OBJET : Maison de l'habitat

Signature d'une convention de mise à disposition de la « Maison de l'Habitat », 32 avenue du Général Leclerc à Sevran

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, e d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU la décision du maire n°2012/359 confiant au cabinet URBANIS la réalisation d'un diagnostic sur l'habitat privé de la copropriété « Jean Perrin » sur une période de 7 mois,

CONSIDERANT que pour répondre à ces objectifs la Ville met à disposition la « Maison de l'Habitat » à compter du 01 octobre 2012 pour un bail d'une durée de 7 mois.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la « Maison de l'Habitat » située au rez de chaussée du 32 avenue du Général Leclerc au profit du cabinet URBANIS.

ARTICLE 2: DIT que les modalités d'utilisation de la structure « Maison de l'Habitat » sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - insérée au recueil des actes administratifs
- publiée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux personnes concernées
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Sevrans,

18 OCT. 2012



Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2012
- publié le : 28/10/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES SPORTS

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 9, PLACE ELSA TRIOLET AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ECHECS CLUB DES SABLONS ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la convention de mise à disposition de la Salle Elsa Triolet, sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevrans au profit de l'Association « ECHECS CLUB DES SABLONS »,

CONSIDERANT la demande ECHECS CLUB DES SABLONS,

CONSIDERANT la disponibilité du local Elsa Triolet sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevrans

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'Association ECHECS CLUB DES SABLONS, représentée par son président, Monsieur TACCHINI Bruno, une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que la Ville de Sevrans met à disposition de l'Association gratuitement le local.

ARTICLE 3 : **DIT** que les conditions d'utilisation de ce local sont définies dans la convention

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association ECHECS CLUB DES SABLONS

18 OCT. 2012

Fait à SEVRAN, le

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GAGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2012
- publié le : 28/10/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

**OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS
CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA
PERIODE ALLANT DU 01 NOVEMBRE 2012 AU 30 NOVEMBRE 2012**

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé dans la télésurveillance pour assurer la prestation de télésurveillance sur 111 sites de la ville de Sevran à ce jour ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 novembre 2012 au 30 novembre 2012 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS la réalisation de la télésurveillance, dans le cadre de prestations statiques, des 111 sites de la ville pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 novembre 2012 au 30 novembre 2012 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

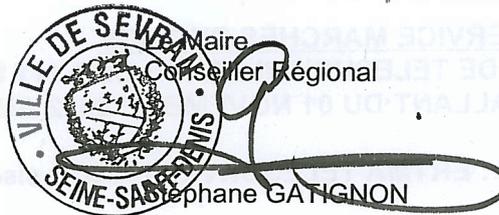
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 18 OCT. 2012



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2012
- publié le : 18 au 25/10/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE MARCHÉS PUBLICS
CONTRAT DE PRESTATIONS INTERNET DANS LE CADRE DE LA TELESURVEILLANCE
DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01
NOVEMBRE 2012 AU 30 NOVEMBRE 2012**

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité d'accéder aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 novembre 2012 au 30 novembre 2012 ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS, le contrat de prestations internet ayant pour objet l'accès aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 novembre 2012 au 30 novembre 2012 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 18 OCT. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2012
- publié le : 18 au 25/10/12



Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

2012/N° 526
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention de partenariat avec l'association « Villes des Musiques du monde »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevrans de s'inscrire dans un réseau d'acteurs départementaux qui développent toute l'année des projets dans le domaine des musiques et des danses du monde,

CONSIDERANT le rayonnement départemental de l'association « Villes des Musiques du monde »,

CONSIDERANT que l'objectif principal de l'association « Villes des Musiques du monde » est de favoriser la coopération d'un ensemble de villes du département de Seine Saint Denis,

CONSIDERANT que l'association « Villes des Musiques du monde » est soutenue par le Conseil Général,

CONSIDERANT que le travail d'actions culturelles de l'association « Villes des Musiques du monde » est complémentaire à celui mené par le service culturel de Sevrans,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de partenariat avec l'association « Villes des Musiques du Monde » représentée par Monsieur André FALCUCCI, en qualité de Président, domiciliée 4 avenue de la division Leclerc - 93300 AUBERVILLIERS.
(N° Siret : 449 533 801 000 22, Code APE : 9001Z, N° licences : 2-1028945 / 3-1028946).

DIT que cette convention de partenariat s'inscrit pour l'année 2012 dans le cadre du Festival « Villes des Musiques du monde ».

ARTICLE 3 : PRECISE que ce conventionnement est conclu sans contrepartie financière.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette convention prendra effet à partir du 31 octobre 2012 et se terminera le 10 novembre 2012.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.
- notifiée à Monsieur André FALCUCCI, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 19 OCT. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 2107 '100 77

- publié le : du 16 au 23/10/12

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL :

Stéphane GATIGNON

2012 / N° 527
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention de partenariat avec l'association « INTERNEXTERNE » et les artistes « Miquèu MONTANARO et Marc-Alexandre OHO BAMBE, pour la réalisation d'ateliers de Slam et de musique, les 29,30,31 octobre 2012 et 2 novembre 2012, dans le cadre de la 22 ème édition du Festival des Rêveurs Éveillés autour du thème « Sous le signe des frissons » qui se déroulera du 26 Janvier au 16 Février 2013 à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

CONSIDERANT l'organisation du 22e Festival des Rêveurs Éveillés,

CONSIDERANT que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de partenariat avec l'association « INTERNEXTERNE » représentée par Monsieur Olivier JACQUET, en qualité de Directeur de Production, domiciliée 22 rue Robert – 13007 MARSEILLE.
(N° SIRET : 491 042 081 000 19, Code APE : 9001Z, N° LICENCES :2- 1010754 / 3-1010753).

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser dans le cadre de la 22 ème édition du Festival des Rêveurs Éveillés, autour du thème « Sous le signe des frissons » un partenariat avec l'association « INTERNEXTERNE » et les artistes « Miquèu MONTANARO et Marc-Alexandre OHO BAMBE », pour la réalisation d'ateliers de Slam et de musique, au centre de loisirs maternel Victor Hugo, 31 rue Gabrielle – 93270 SEVRAN.

Ces ateliers s'adresseront à 16 enfants et se dérouleront en matinée de 9h00 à 12h00 et après-midi de 13h30 à 17h00, selon le calendrier suivant :

- lundi 29 octobre 2012 de 9h00 à 12h00
- mardi 30 octobre 2012 de 9h00 à 12h00
- mercredi 31 octobre 2012 de 9h00 à 12h00
- vendredi 2 novembre 2012 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant total de 2398,22 € TTC (deux mille trois cent quatre vingt dix huit euros, et vingt deux centimes toutes taxes comprises), sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « INTERNEXTERNE », à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement chapitre 011.

ARTICLE 3 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 2 chambres single pour la nuit du 28 octobre 2012.
- 1 chambre single pour la nuit du 29 octobre 2012.

ARTICLE 4 : PRECISE que l'association « INTERNEXTERNE » prendra en charge les défraiements transports de son équipe ainsi que les repas.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

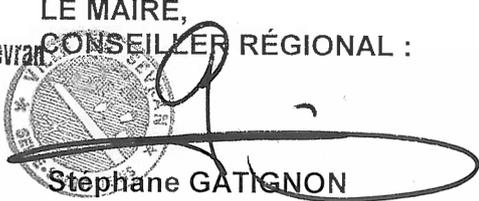
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Olivier JACQUET, en qualité de Directeur de Production.

Fait à Sevrans, le 19 OCT. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2012
- publié le : du 16 au 23/10/12

LE MAIRE,
CONSEILLER RÉGIONAL :

Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec la SARL « WEEDOO PUBLISHING », pour une représentation du spectacle intitulé « HEZA » de Chébli MSAÏDIE, le samedi 10 novembre 2012, dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du Service Culturel pour la Saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec la SARL « WEEDOO PUBLISHING », représenté par Monsieur Chebli MSAÏDIE, agissant en qualité de Gérant, domiciliée 2 impasse des intimes – 13007 MARSEILLE.
(N°Siret : 514 652 254 000 12, Code APE : 5920Z, N°Licence : dispensé car organise moins de cinq spectacles par an).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec la SARL « WEEDOO PUBLISHING », une représentation du spectacle intitulé « HEZA » de Chébli MSAÏDIE, dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, selon le calendrier suivant :

- samedi 10 novembre 2012, à 20h45 à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 2675 € TTC (deux mille six cent soixante quinze euros TTC) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de la SARL « WEEDOO PUBLISHING » à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4: PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 5 repas le soir du spectacle le 10 novembre 2012.
- 5 chambres single pour la nuit du 10 novembre 2012.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Chebli MSAÏDIE, agissant en qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le

23 OCT. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 23 au 30/10/12

LE MAIRE,
CONSEILLER RÉGIONAL :

Stéphane GATIGNON

2012 / N° 529
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit de vente avec l'association « Mère Deny's Family », pour une représentation d'un spectacle intitulé « La ronde des chansons du monde », le mardi 20 novembre 2012, dans le cadre des droits de l'enfant à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population Sevranaise, en particulier le jeune public.

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation sur le thème des droits de l'enfant,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit de vente avec l'association « Mère Deny's Family » représentée par Monsieur CADREILS, en qualité de Vendeur, domiciliée BP 82265 – 31322 CASTANET – TOLOSAN CEDEX.
(N° Siret : 407 483 247 000 42, Code APE : 9001Z, N° Licences d'entrepreneur de spectacle : 2-1052850 / 3-1052851).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec l'association « Mère Deny's Family » une représentation d'un spectacle intitulé « La ronde des chansons du monde » dans le cadre des droits de l'enfant, selon le calendrier suivant :

- mardi 20 novembre 2012 à 10h00, à la maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad - 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 551 € TTC (cinq cent cinquante et un euro, toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « Mère Deny's Family » à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

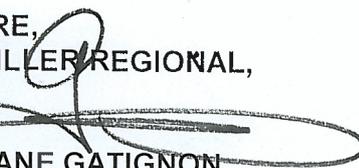
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur CADREILS, en qualité de Vendeur.

Fait à Sevrans, le

23 OCT. 2012

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 23 au 30/10/12

VILLE DE SEVRANS
LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL,

STÉPHANE GATIGNON